1022

TA LYON

0905055

REP

06/12/2011

Nuisibles 2009/2010

42 Loire

annulation	martre	200 €

Considérant principal

Sur le classement de la martre : *« Considérant qu'en ce qui concerne la martre, sa population n'a maintenu sa présence que sur environ 35 % des communes du département de la Loire, qu'elle exerce sa prédation, outre partiellement sur les volailles, principalement sur la faune sauvage et les rongeurs et que cette prédation peut dès lors difficilement être quantifiée ; qu'il ne ressort pas des documents produits que la martre aurait causé des dégâts significatifs aux activités agricoles, aux cultures et aux élevages ; qu'il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier que cette espèce porterait atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement ; que, par suite, le préfet de la Loire a fait une inexacte appréciation de la situation locale en classant la martre comme mammifère nuisible sans limitation de rayon autour des habitations ou des bâtiments d'exploitation agricole, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; »*

Sur la prolongation de la période de destruction à tir des oiseaux : *« Considérant, d'une part, que l'arrêté attaqué, autorisant la chasse des corbeaux freux, corneilles noires, étourneaux sansonnets et pies bavardes au-delà du 31 mars et jusqu'au 10 juin 2010, se borne à mentionner qu'il convient de limiter les dommages occasionnés par les importantes colonies de certains oiseaux classés nuisibles sur les semis, les silos d'ensilage, les productions fruitières et viticoles, de limiter la prédation exercée par les corneilles noires sur les nids et les oisillons, de limiter les dégâts occasionnés par les pies bavardes sur les silos d'ensilage et les balles enrubannées et que la prolifération de certains oiseaux classés nuisibles est de nature à engendrer des épizooties ; que cette motivation à caractère général, qui serait de nature à justifier le classement en tant que tel des espèces nuisibles, et qui ne vise d'ailleurs pas expressément l'article R. 427-22 du code de l'environnement, ne mentionne aucune particularité de la situation locale de nature à justifier la mesure dérogatoire d'autorisation de destruction à tir au-delà du délai légal ; que, dès lors, l'arrêté est insuffisamment motivé ;*

« Considérant, d'autre part, que le préfet ne justifie pas au fond une dérogation du délai légal de destruction à tir de certains oiseaux, par la seule invocation générale de la nécessité de prévenir les dégâts agricoles et de protéger les semis des cultures, et alors même que cette dérogation a un champ d'application temporelle limité au 10 juin 2010 ; que le préfet a ainsi méconnu les dispositions de l'article R.. 427-22 du code de l'environnement ; que, dès lors, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté fixant les modalités de destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde au-delà du 31 mars 2010 ; »

1022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 0905055

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Puravet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lyon

M. Meillier
Rapporteur public

(6ème chambre)

Audience du 22 novembre 2011
Lecture du 6 décembre 2011

03-08-005
C-SD

Vu la requête enregistrée le 7 août 2009, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège social est 10, rue de Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice en exercice ;

L'ASPAS demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté 2009-0425 en date du 9 juin 2009 par lequel le préfet de la Loire a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Loire pour la campagne 2009-2010 ;

- d'annuler l'arrêté 2009-0426 en date du 9 juin 2009 définissant pour la campagne 2009-2010 les modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles dans le département de la Loire ;

- de mettre à la charge du préfet de la Loire une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

L'association ASPAS requérante soutient que :
- l'action de l'ASPAS est conforme à son objet social et à sa mission statutaire ; l'action est recevable du point de vue des délais de recours contentieux ; la directrice en exercice, signataire de la requête, a capacité pour représenter l'association en justice ;
- l'arrêté fixant les modalités de destruction n'est pas motivé en ce qu'il permet le tir des oiseaux dits nuisibles au-delà du 31 mars ;
- le classement parmi les nuisibles des animaux figurant sur la liste des arrêtés attaqués n'est pas justifié, au regard des intérêts protégés par le code de l'environnement, en l'absence de

démonstration par le préfet de la nuisibilité de chaque espèce au regard de l'ensemble de son activité et de sa densité ;

- le préfet ne démontre pas que les prescriptions de la directive « oiseaux » du 2 avril 1979 ont été respectées quant à la recherche et à la mise en œuvre de solutions alternatives ;

- le préfet ne démontre pas que les prescriptions de la directive « habitats » du 21 mai 1992 ont été respectées quant à la recherche et à la mise en œuvre de solutions alternatives ;

- l'illégalité de l'arrêté fixant la liste des animaux nuisibles entraine celle du second arrêté fixant les modalités de destruction par tir de certains de ces animaux ;

- aucune caractéristique locale ne permet de justifier une prorogation de la période de destruction au-delà du 31 mars, cette dérogation devant être strictement interprétée ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 7 janvier 2011, présenté par le préfet de la Loire, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que :

- à la suite d'un arrêté intervenu postérieurement à l'enregistrement de la requête et modifiant l'arrêté attaqué fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2009-2010, la requête dirigée contre le classement de la martre en tant que nuisible pour l'année 2009-2010 est devenue sans objet ;

- les deux arrêtés attaqués, l'un fixant la liste des nuisibles pour la campagne 2009-2010, et l'autre déterminant les modalités de destruction des espèces concernées ont été exécutés, la période 2009-2010 étant révolue ; la requête est dès lors privée de tout effet utile ;

- à titre subsidiaire, l'arrêté déterminant les modalités de destruction des espèces concernées est suffisamment motivé ; le caractère nuisible des animaux classés comme tels résulte d'études chiffrées concernant chaque espèce, alors que les dégâts contre les seules activités agricoles ont été chiffrées sur une base inférieure à la réalité des dommages occasionnés ; des solutions alternatives ont été envisagées à la lumière des intérêts environnementaux mais n'ont pu être retenues pour des raisons techniques ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 10 novembre 2011, présenté par l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que la requête initiale par les mêmes moyens ;

La requérante soutient en outre que :

- la requête n'est pas devenue sans objet, alors que les dispositions des arrêtés déférés ont reçu un début d'exécution ;

- elle est recevable à agir contre un arrêté préfectoral en matière de contentieux des animaux nuisibles, eu égard à son objet social ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 79/409 du Conseil du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2011 :

- le rapport de M. Puravet, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Meillier, rapporteur public ;

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande au tribunal d'annuler l'arrêté 2009-0425 en date du 9 juin 2009 par lequel le préfet de la Loire a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Loire pour la campagne 2009-2010, ainsi que l'arrêté 2009-0426 du même jour définissant pour la campagne 2009-2010 les modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles dans le département de la Loire ;

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par le préfet de la Loire :

Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai de recours contentieux, il emporte alors disparation rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite de la requête dont il était saisi ; qu'il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution ; que, dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le recours formé à son encontre, à la condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive ;

Considérant que le préfet de la Loire soutient que le recours exercé par l'ASPAS est devenu sans objet à compter du 1er juillet 2010, dès lors que, par arrêtés du 30 juin 2010 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir de ces espèces pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011, il a abrogé les arrêtés litigieux du 9 juin 2009 ; que, toutefois, cette circonstance ne prive pas d'objet la présente requête formée par l'ASPAS, dès lors que les arrêtés contestés ont nécessairement reçu une exécution entre le 1er janvier et le 30 juin 2010 ; que, dès lors, l'exception de non-lieu invoquée par le préfet doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêté 2009-0425 en date du 9 juin 2009 par lequel le préfet de la Loire a fixé la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Loire :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement : « Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés

nuisibles en application de l'article L. 427-8. / Cette liste est établie après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 427-7 du même code : « I. Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : / 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ; / 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; / 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie par arrêté du ministre chargé de la chasse en date du 30 septembre 1988, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

Considérant qu'en ce qui concerne la martre, sa population n'a maintenu sa présence que sur environ 35 % des communes du département de la Loire, qu'elle exerce sa prédation, outre partiellement sur les volailles, principalement sur la faune sauvage et les rongeurs et que cette prédation peut dès lors difficilement être quantifiée ; qu'il ne ressort pas des documents produits que la martre aurait causé des dégâts significatifs aux activités agricoles, aux cultures et aux élevages ; qu'il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier que cette espèce porterait atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement ; que, par suite, le préfet de la Loire a fait une inexacte appréciation de la situation locale en classant la martre comme mammifère nuisible sans limitation de rayon autour des habitations ou des bâtiments d'exploitation agricole, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en ce qui concerne le putois, classé nuisible sur le territoire de 19 communes du département, sa population est en augmentation dans le département de la Loire, il est prédateur du lapin de garenne qui a fait l'objet d'une réimplantation volontaire et compromet ainsi celle-ci ; qu'il est également prédateur d'œufs et vecteur potentiel de la rage ;

Considérant qu'en ce qui concerne la fouine, classée comme nuisible dans un rayon de 200 mètres autour des habitations ou des bâtiments d'exploitation agricole, sa population s'est maintenue sur l'ensemble du département, elle est prédateur de volailles chez les exploitants agricoles ;

Considérant qu'en ce qui concerne le renard, sa population s'est maintenue sur l'ensemble du département en ayant tendance à coloniser des zones urbaines ; qu'il est prédateur de volailles chez les exploitants agricoles et est vecteur potentiel de l'échinoccocose alvéolaire transmissible à l'homme ;

Considérant qu'en ce qui concerne le corbeau freux, sa population s'est maintenue sur l'ensemble du département ; qu'il occasionne des dégâts sur les semis de maïs, les céréales et dans les vergers et en hiver se nourrit dans les silos ; que sa présence en zone urbaine engendre des nuisances ;

Considérant qu'en ce qui concerne la corneille noire, sa population s'est maintenue sur l'ensemble du département ; qu'elle occasionne des dégâts sur les semis de maïs, les céréales et

dans les vergers et en hiver se nourrit dans les silos ; que sa présence en zone urbaine engendre des nuisances ; qu'elle est prédateur d'œufs et d'oisillons ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'étourneau sansonnet, sa population s'est maintenue sur l'ensemble du département ; qu'il cause des dégâts dans les vignes et les plantations fruitières et en hiver se nourrit dans les silos ; que sa concentration en zone urbaine constitue des réservoirs infectieux et est de nature à engendrer des épizooties ;

Considérant qu'en ce qui concerne la pie bavarde, classée nuisible dans un rayon de 200 mètres autour des habitations ou des bâtiments d'exploitation agricole, sa population s'est globalement maintenue dans le département avec toutefois une augmentation dans les zones habitées ; qu'elle occasionne des dégâts sur les jardins, les silos d'ensilage et les balles enrubannées et est prédateur des nids et oisillons ;

Considérant qu'ainsi, hormis la martre, l'ensemble de ces espèces s'est maintenue ou répandue de façon significative dans le département de la Loire et est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que, dans ces conditions, c'est par une exacte application des dispositions précitées du code de l'environnement que le préfet de la Loire a classé parmi les espèces nuisibles pour la campagne 2010-2011, le putois, la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde, et par une inexacte application de ces dispositions que le préfet a classé parmi les espèces nuisibles la martre ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'article 9 de la directive du 2 avril 1979 susvisée et de l'article 16 de la directive du 21 mai 1992 également susvisée que les Etats peuvent déroger aux règles de protection et de conservation des espèces concernées s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts et prévenir les atteintes à la santé et à la sécurité publiques ; que si l'ASPAS soutient que l'arrêté en litige méconnait ces dispositions, il ressort toutefois des pièces du dossier que le préfet a examiné si d'autres solutions satisfaisantes existaient et ne les a rejetées que pour les difficultés techniques ou économiques générées par ces solutions ; que si l'association fait valoir que des solutions alternatives étaient possibles en ce qui concerne les oiseaux, elle n'apporte pas d'élément suffisamment probant de nature à justifier de l'efficacité de la solution proposée d'effarouchement sonore, par la seule présentation d'un CD relatif à l'effarouchement acoustique des oiseaux et dont l'efficacité est limitée et temporaire du fait de l'accoutumance des oiseaux à cette méthode et de la complexité des conditions pour la mettre en œuvre sur de grandes surfaces cultivées ; que l'association, par la seule évocation de la possibilité d'installation de clôtures électriques ou d'objets en métal suspendus au vent générant des bruits métalliques, ne propose pas de solution alternative précise et efficace en ce qui concerne le putois, seul mammifères restant concerné en l'espèce par la directive du 21 mai 1992 ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des directives susmentionnées doit être écarté ;

En ce qui concerne l'arrêté 2009-0426 en date du 9 juin 2009 définissant pour la campagne 2009-2010 les modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles dans le département de la Loire :

Considérant, qu'aux termes de l'article R. 427-19 du code de l'environnement : « Le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir. L'arrêté est pris, chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin » ; qu'aux termes de l'article R. 427-21 du même code : « La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être

comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 dans les conditions définies au tableau suivant (...) » ;

Considérant, d'une part, que l'arrêté attaqué, autorisant la chasse des corbeaux freux, corneilles noires, étourneaux sansonnets et pies bavardes au-delà du 31 mars et jusqu' au 10 juin 2010, se borne à mentionner qu'il convient de limiter les dommages occasionnés par les importantes colonies de certains oiseaux classés nuisibles sur les semis, les silos d'ensilage, les productions fruitières et viticoles, de limiter la prédation exercée par les corneilles noires sur les nids et les oisillons, de limiter les dégâts occasionnés par les pies bavardes sur les silos d'ensilage et les balles enrubannées et que la prolifération de certains oiseaux classés nuisibles est de nature à engendrer des épizooties ; que cette motivation à caractère général, qui serait de nature à justifier le classement en tant que tel des espèces nuisibles, et qui ne vise d'ailleurs pas expressément l'article R. 427-22 du code de l'environnement, ne mentionne aucune particularité de la situation locale de nature à justifier la mesure dérogatoire d'autorisation de destruction à tir au-delà du délai légal ; que, dès lors, l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;

Considérant, d'autre part, que le préfet ne justifie pas au fond une dérogation du délai légal de destruction à tir de certains oiseaux, par la seule invocation générale de la nécessité de prévenir les dégâts agricoles et de protéger les semis des cultures, et alors même que cette dérogation a un champ d'application temporelle limité au 10 juin 2010 ; que le préfet a ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement ; que, dès lors, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté fixant les modalités de destruction à tir de certains animaux nuisibles, en tant qu'il proroge la période de destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde au-delà du 31 mars 2010 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASPAS est seulement fondée à soutenir que l'arrêté n° 2009-0425 du 9 juin 2009, fixant la liste des animaux nuisibles pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Loire, est illégal en tant qu'il a classé la martre parmi les animaux nuisibles, et que l'arrêté n° 2009-0426 du 9 juin 2009 définissant pour la campagne 2009-2010 les modalités de destruction à tir de certains animaux nuisibles, est illégal en tant qu'il autorise la destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde au-delà du 31 mars 2010 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat, partie perdante à la présente instance, à payer à l'ASPAS la somme de 200 euros qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet de la Loire n° 2009-0425 du 9 juin 2009, fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Loire, est annulé en tant qu'il classe nuisibles les martres.

Article 2 : L'arrêté n° 2009-0426 en date du 9 juin 2009 définissant pour la campagne 2009-2010 les modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles dans le département de la Loire, est annulé en tant qu'il autorise la destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet de la pie bavarde au-delà du 31 mars 2010.

Article 3 : L' Etat versera à L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 200 euros (deux euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par L'ASSOCIATION DE PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au préfet de la Loire.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Bourrachot, président,
M. Puravet, premier conseiller,
Mme Psilakis, conseiller.

Lu en audience publique le six décembre deux mille onze.

Le rapporteur, Le président,

M. Puravet F. Bourrachot

Le greffier,

J-P. Duret

La République mande et ordonne au préfet de la Loire, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,